

<b>Numéro</b>	<b>DL221124-MC04</b>	 Illkirch-Graffenstaden
<b>Nature de l'acte</b>	Délibération	
<b>Matière</b>	Fonction publique – Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	
<b>Objet</b>	Mise à disposition d'un médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la médiation préalable obligatoire	

## VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

### Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 8 décembre 2022 à L'illiade

L'an deux mil vingt-deux le huit décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à L'illiade - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

#### **Etaient présents :**

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, Adjoint, PFISTER Luc, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, CASTELLON Martine, LELEU Bénédicte, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, BEAUJEU Rémy, KOUJIL Soufiane, FRUH Marie-Josée, LONGEHAL Béatrice, Conseillers

#### **Etaient absents :**

- Madame Isabelle HERR ayant donné procuration à Monsieur Philippe HAAS
- Madame Lisa GALLER ayant donné procuration à Monsieur Soufiane KOUJIL
- Monsieur Jean-Louis KIRCHER ayant donné procuration à Monsieur Ahmed KOUJIL
- Monsieur Hervé FRUH ayant donné procuration à Monsieur Yvon RICHARD
- Madame Marie RINKEL ayant donné procuration à Monsieur Lamjad SAIDANI
- Monsieur Claude FROEHLI ayant donné procuration à Madame Séverine MAGDELAINE
- Madame Barbara RIMLINGER ayant donné procuration à Madame Pascale GENDRAULT

**Secrétaire de séance :** Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME  
Directeur Général des Services

---

Nombre de conseillers présents : 28  
Nombre de conseillers votants : 35  
Date de convocation et affichage : 2 décembre 2022  
Date de publication délibération : 14 décembre 2022  
Date de transmission au Contrôle de Légimité : 14 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture  
067-216702183-20221208-DL221124-MC04-DE  
Date de réception préfecture : 14/12/2022

<b>Numéro</b>	<b>DL221124-MC04</b>	1/3
<b>Matière</b>	Fonction publique - Personnel titulaire et stagiaire de la FPT	

---

## V. PERSONNEL

---

### **5. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

La médiation est un processus qui vise, avec l'aide d'un tiers « neutre » de confiance, à parvenir à une solution amiable pour régler un différend ou un litige entre deux parties.

Une expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire et la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a reconnu le rôle central des centres de gestion en tant que médiateur institutionnel pour les litiges ou différends pouvant surgir entre un ou des agents et son employeur.

A cette fin, et selon l'objet du litige, l'on distingue deux types de médiation, à savoir

- Les médiations préalables obligatoires (MPO) qui doivent intervenir dans sept catégories de décisions (voir ci-dessous). La saisine du médiateur du CDG 67 est obligatoire avant de pouvoir déposer une requête en justice.
- Les médiations dites facultatives qui peuvent intervenir dans tous les autres domaines (hors du champ de la MPO). Ces médiations peuvent être à l'initiative et sur accord des parties en litige (médiation dite conventionnelle) ou à l'initiative du juge et sur accord des parties en litige.

Concernant les médiations dites obligatoires, les centres de gestion sont reconnus comme la seule instance territorialement compétente pour assurer cette mission, avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des sept domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

<b>Numéro</b>	<b>DL221124-MC04</b>	2/3
<b>Matière</b>	Fonction publique - Personnel titulaire et stagiaire de la FPT	

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Pour ces sept catégories de décisions, l'agent, qu'il soit titulaire ou contractuel, qui souhaite contester l'une de ces décisions le concernant, devra obligatoirement et préalablement saisir le médiateur du CDG 67 pour une tentative de médiation avant de pouvoir déposer valablement sa requête auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Si l'agent ne saisit pas préalablement le médiateur du CDG 67, le juge rejettera sa requête par ordonnance et transmettra le dossier au médiateur du CDG 67.

Le médiateur est un agent public nommé par arrêté par le Président du CDG 67 pour assurer en son nom des médiations. Cet agent dispose des compétences requises. Il a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation, et s'est engagé à respecter la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs établie par le Conseil d'Etat lui imposant d'agir avec diligence, indépendance et impartialité. Il est également tenu au secret professionnel, lui interdisant de divulguer les constatations, déclarations ou pièces recueillies au cours du processus de médiation.

Son intervention ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion.

**Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;**

**Vu le code général de la fonction publique ;**

**Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;**

**Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;**

<b>Numéro</b>	<b>DL221124-MC04</b>	3/3
<b>Matière</b>	Fonction publique - Personnel titulaire et stagiaire de la FPT	

**Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;**

**Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;**

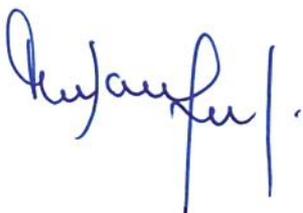
**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;**
- **De s'engager à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;**
- **De participer au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.**

**Le Conseil Municipal,  
après en avoir délibéré,  
adopte à l'unanimité la présente délibération.**

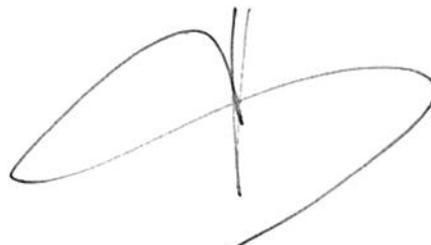
Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME